

Arrêt

**n° 44 823 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique bajuni.

Né le 1er février 1984 à Chula, vous êtes pêcheur, marié et père d'un enfant.

En 1993, en voyage à Mogadiscio, votre mère est victime de la guerre civile qui fait rage dans la région. Après son décès, votre petit frère est pris en charge par votre tante maternelle qui s'installe avec lui au Yémen.

En 2007, votre épouse s'installe au Sultanat d'Oman avec sa mère afin que celle-ci puisse prendre soin d'elle jusqu'à son accouchement.

Le 20 mai 2009, votre père est approché par des membres d'Al Shabab qui veulent louer ses bateaux. Votre père refuse car ces personnes vont utiliser ses bateaux pour des actes de piraterie. Face à son refus, les membres d'Al Shabab le menacent de mort.

Le 20 juin 2009, alors que vous rentrez de la pêche, vous apprenez l'assassinat de votre père, battu à mort par des membres d'Al Shabab après avoir refusé de leur louer ses bateaux. Après avoir assassiné votre père, ils ont pillé le domicile familial avant d'y mettre le feu. Vous apprenez également par les voisins que ces membres d'Al Shabab ont également menacé de vous tuer pour pouvoir prendre les bateaux. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous vous rendez le jour même à Kismayo en vue de prendre contact avec un passeur qui pourra vous aider à quitter le pays. À Kismayo, vous faites la connaissance d'un passeur qui vous demande d'aller l'attendre sur l'île de Ngumi, ce que vous faites. Le 25 juillet 2009, en compagnie du passeur, vous quittez la Somalie. Après 3 jours de mer vous arrivez dans un pays inconnu d'où vous prenez l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général (ci-après CGRA) constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula.

Ainsi, invité à nommer les différents partis politiques somaliens, vous évoquez le CPM ou SPM (vous n'êtes pas sûr) et le PMC, ignorant cependant ce que ces sigles peuvent signifier. Or, ces sigles ne correspondent à aucun parti politique de la Somalie. Vous ajoutez ignorer de quel parti l'actuel président de la Somalie, Sheikh Sharif Ahmed, est issu. A part Al Shabab, vous ignorez également le nom de mouvements et de groupes qui existent en Somalie (audition p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous ayez pu vivre 25 ans dans ce pays tout en ignorant tout des partis politiques, groupes ou mouvements qui y existent et cela d'autant que vous n'avez pas vécu en autarcie sur votre île mais que vous avez voyagé notamment dans l'une des plus grandes villes du sud de la Somalie, à Kismayo, là où vous avez pu prendre des nouvelles de la situation politique de votre pays.

De plus, vous êtes incapable de nommer les différents grands clans somaliens, de même que leurs sous-clans. Il vous est alors demandé à quoi Hawiye, Darod et Issaq correspondent, vous répondez : « il y a plusieurs clans, je ne connais pas ». Il vous est ensuite demandé si vous connaissez les sous-clans de ces grands clans somaliens, ce à quoi vous répondez par la négative. Vous expliquez votre méconnaissance de la société somalienne par le fait que « c'est à cause de tribus comme telles qu'il y a de temps en temps la guerre. » (audition p. 13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans et sous-clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous avez souvent voyagé, entrant ainsi en contact avec la communauté somalienne.

De même, invité à nommer la monnaie qui a cours en Somalie actuellement, vous répondez le « senkwa », ajoutant qu'en général ce sont les dollars qui sont utilisés comme monnaie d'échange (audition p. 14). Or, la monnaie qui a cours en Somalie est le « shilling somalien » et non le senkwa comme vous le prétendez.

Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur la monnaie qui a cours en Somalie alors même que vous prétendez y avoir vécu toute votre vie et y avoir fait du commerce pendant de nombreuses années.

Aussi, si vous déclarez que l'armée américaine est intervenue en Somalie, vous dites ne pas vous souvenir si ces dernières années d'autres armées étrangères sont intervenues (audition p. 14). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, que vous voyagiez à Kismayo, théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les insurgés, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et inhabituels.

En outre, vous déclarez que depuis de nombreuses années, vous pêchiez dans la région de Chula et ses environs; vous ajoutez que vous vous rendiez régulièrement à Kismayo pour y vendre votre poisson (audition p. 4, 5). Cependant vous demeurez incapable d'estimer le temps qui vous était nécessaire pour aller de Chula à Kismayo (audition p. 15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez même pas estimer le temps qu'il vous fallait pour rejoindre Kismayo depuis Chula alors même que vous déclarez que vous vous rendiez régulièrement à Kismayo pour y faire votre commerce.

Ensuite, vous déclarez à propos de l'île de Mdoa ignorer où celle-ci se trouve, puis vous déclarez qu'elle ne se trouve pas très loin de Chula sans pouvoir estimer la distance qui sépare les deux îles. Vous précisez également que la traversée entre les deux îles se fait par bateau (audition p. 15). Or, nos informations indiquent que l'île de Mdoa est reliée par une étroite langue de terre à l'île de Chula si bien que la traversée à pied d'une île à l'autre est possible à marée basse. Que vous puissiez ignorer un élément aussi important alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula n'est pas crédible (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Il vous est également demandé de nommer les différentes villes et villages qui se trouvent sur le continent mais qui sont proches de Chula, ce à quoi vous êtes incapable de répondre, nommant d'abord des grandes villes somaliennes comme Hargeissa et Berbera qui sont très éloignées de Chula. Il vous est alors demandé si vous avez entendu parler d'Istanbul, Jirole, Anole, Rassini, Bur Gavo, vous répondez ne pas connaître ces villes et villages (audition p. 16). Or, si vous avez toujours vécu à Chula, si vous avez voyagé entre Chula et Kismayo, si vous avez navigué dans la région pour la pêche, que vous puissiez ignorer l'existence de ces villes et villages alors qu'il s'agit de villes côtières, très proches de Chula, n'est pas crédible.

Il vous est également demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition p. 17). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Vous déclarez en revanche que le Sheikh Faradji est responsable de l'Islam à Kismayo et Koyama (audition p. 17). Or, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (selon la légende). Que vous vous contredisiez sur un élément aussi important culturellement n'est pas vraisemblable.

De surcroît, vous déclarez qu'il n'existe aucune école élémentaire ou primaire (par opposition à l'école coranique) à Chula (audition p. 17). Or, nos informations indiquent qu'il existe une école primaire à Chula et cela depuis de très nombreuses années. L'école ordinaire est intégrée à l'école coranique. Il n'est pas du tout crédible que vous puissiez ignorer cela alors que vous avez toujours vécu à Chula.

Aussi, vous déclarez ne pas avoir été victime de catastrophes naturelles, ou en tous cas ne pas vous en souvenir (audition p. 17). Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le Tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ignorer cet événement exceptionnel si vous avez toujours vécu à Chula n'est absolument pas crédible (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la

réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le CGRA constate encore que de nombreuses invraisemblances concernant votre voyage vers la Belgique achèvent de ruiner la crédibilité de votre dossier.

Ainsi, vous ignorez au départ de quel aéroport et à bord de quelle compagnie aérienne vous avez voyagé, alors même que ce type d'informations est visible à de nombreux endroits. Vous ignorez la nationalité et l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition p. 12). Or, de telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles et ce notamment au vu des risques que comprend un tel périple. Relevons que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

Enfin, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3 Elle estime, par ailleurs, que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir en se limitant à critiquer des éléments périphériques du récit du requérant.
- 2.4 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions avec les informations objectives du Commissaire général et de méconnaissances relevées au sein des déclarations du requérant, qui amènent à remettre en cause sa nationalité somalienne, son origine ethnique bajuni ainsi que sa provenance de l'île de Chula et de la sorte, jettent le discrédit sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, estimant que la réalité de la persécution qu'il allègue n'est pas établie. La décision attaquée constate, enfin, une absence de preuve relative à son identité.

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle considère que les motifs de cette décision sont insuffisants pour refuser la demande d'asile au requérant.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve de son identité ou à l'appui de son récit. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de l'origine du requérant, ainsi que des faits allégués par ce dernier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.

- 3.8 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant les méconnaissances du requérant à l'égard des partis politiques existant en Somalie et du parti politique de l'actuel président somalien ainsi que les méconnaissances relatives aux circonstances du voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir son identité et la réalité des poursuites dont il déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur sa provenance de l'île de Chula, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 3.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.
- 3.10 En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Somalie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ; en tout état de cause, l'origine somalienne du requérant n'est pas établie au vu de ses déclarations et des éléments figurant au dossier administratif.
- 4.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

- 5.1 La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision.
- 5.2 Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision*

attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une enquête complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision, ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS